

N°2026.00057

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

SERVICE :

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DES ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE EN LIEN AVEC LES PISTES DES DOMAINES SKIABLES

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L22L2-2, 1.2212 4 et L.2272-24

VU la Loi N°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

VU la Loi N°2004-811 de modernisation de la sécurité civile

VU L'arrêté municipal 010928/2020 de sécurité sur les domaines skiables, et notamment son Article 4.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

CONSIDERANT la fréquentation importante de skieurs de randonnée sur les itinéraires en lien avec les pistes des domaines skiables de la vallée.

ARRETE

Article 1 –

Itinéraire de montée en ski de randonnée :

Un itinéraire de montée est défini comme un itinéraire de montée en ski de randonnée réglementé et balisé, éventuellement tracé, donnant accès en son point haut à une piste de ski ou à une remontée mécanique permettant si elle est ouverte une descente sécurisée.

Ce dernier est mis à disposition des pratiquants de ski et snowboard de randonnée uniquement.

Article 2 –

L'itinéraire de montée n'est ni ouvert, ni fermé, ni patrouillé par le service de sécurité des pistes. Il est emprunté aux risques et périls de l'usager et sous sa propre responsabilité.

Article 3 –

La descente sécurisée est possible par deux moyens :

- La piste de ski, depuis le sommet de l'itinéraire :
 - Elle peut être fermée et ne doit donc pas être empruntée.
 - Elle peut être ouverte et patrouillée par le service des pistes et peut, en l'occurrence, être empruntée par les skieurs de randonnée dans le respect des règles de l'AM de sécurité sur les pistes de ski.
- Le cas échéant, la présence d'une remontée mécanique peut également permettre la descente. L'utilisation d'une remontée mécanique, y compris à la descente, nécessite la détention d'un titre de transport valide (forfait de ski).

La descente par tout autre itinéraire ou moyen s'effectue aux risques et périls de l'usager sous sa propre responsabilité.

Article 4 –

Lorsque la piste de ski permettant la descente est fermée, sans possibilité de descendre par une remontée mécanique : L'itinéraire est considéré comme non-praticable.

La fermeture des itinéraires de descente sécurisés empêche, de fait, l'utilisation de l'itinéraire de montée.

Article 5 –

Les pratiquants devront notamment tenir compte de la difficulté du parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Niveau de difficulté,
- Horaires d'ouverture et de fermeture des pistes de ski et des remontées mécaniques,
- Numéro d'appel en cas d'urgence : 112,
- Règles de bonne conduite sur pistes de ski alpin,
- Dispositions de l'arrêté municipal relatif à la pratique,
- Prévision et conditions nivo-météorologiques,

Il est interdit d'emprunter ces parcours à contre-sens.

Ces itinéraires sont interdits aux piétons et raquettes.

Il est également interdit à toute personne non autorisée de modifier ou de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de balisage signalisation.

Ces parcours ne sont pas assimilés à une piste de ski au sens du présent arrêté.

L'accès à l'ensemble de ces itinéraires implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces dernières, ainsi que le respect des horaires d'ouverture des pistes de ski ou des remontées mécaniques qui permettent le retour.

Pour des raisons de sécurité, les parcours aménagés ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur (sauf véhicules de secours, de service et personnes autorisées par l'exploitant ou la commune).

Article 6 –

Les itinéraires officiels sont les suivants :

Domaine de Balme :

- Itinéraire des Caisets
- Itinéraire du des Chatelets

Domaine des Grands Montets :

- Itinéraire de la Trapette
- Itinéraire du Chalet de Lognan

Domaine de la Flégère :

- Itinéraire du Pic Janvier

Article 7 –

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2026/00041 du 22 Janvier 2026.

Article 8 –

M. le Maire de Chamonix Mont-Blanc, M. le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de Poste de Police Municipale, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chamonix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à M. le Sous-Préfet de Bonneville.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le

Le Maire,

Éric FOURNIER.

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en préfecture le :

Notifié ou publié le :